



# STATUTS DU SPELEO-CLUB VAL-DE-TRAVERS

Canton de Neuchâtel

Section de la Société Suisse de Spéléologie

## Art. 1 Dénomination, durée

Sous le nom de Spéléo-Club Val-de-Travers (SVT), est fondée une section de spéléologues au sens des articles 60 du CCS. Cette section est affiliée à la Société suisse de spéléologie selon les statuts centraux de cette dernière. La durée du Spéléo-Club est illimitée et a son siège au domicile du Président.

## Art. 2 But

Le but du Spéléo-Club est de développer la connaissance du monde souterrain, dans un cadre sportif et scientifique. Il atteindra ce but :

- En accomplissant l'étude et le cadastre systématique des phénomènes souterrains au point de vue hydrogéologique, biologique, technique et préhistorique.
- En favorisant le développement de la spéléologie par l'organisation de conférences et la publication de travaux se rapportant aux phénomènes souterrains.
- En soutenant et en collaborant avec toutes les personnes intéressées aux points ci-dessus.

En prenant, autant que faire se peut, les mesures de rigueur destinées à conserver et protéger les sites souterrains. (Voir Art. 15)

## Art. 3 Sociétaires (membres)

- Peuvent faire partie du Spéléo-Club toutes personnes intéressées à son activité. Les personnes mineures doivent être munies d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

Le Spéléo-Club peut avoir des membres passifs.

- Les demandes d'admission et les démissions sont à adresser par écrit au Comité, les demandes d'admission en tout temps, les démissions devant parvenir en mains du Comité au plus tard le 31 décembre de l'année civile. Des dérogations à cette règle sont réservées suivant les cas.

- Le comité du Spéléo-Club, à sa majorité, peut prononcer l'exclusion immédiate d'un membre. Cette exclusion se fait sans indication de motif. Le membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale. Le recours n'est pas suspensif.

- Les membres payeront la cotisation annuelle régulière de la section et la cotisation centrale de la SSS. La cotisation de section est fixée par l'Assemblée générale et ne peut dépasser la valeur maximale de 50 francs.

- Tout sociétaire doit contribuer au développement et à la bonne marche du Spéléo-Club. Il se conformera aux présents statuts ainsi qu'aux statuts centraux de la SSS dont il a connaissance.

## Art. 4 Trésorerie, financement du Club

Le financement du Spéléo-Club est assuré par le paiement des cotisations des membres (actifs et passifs), le résultat de travaux ou dons privés. En cas de non-paiement après deux rappels, le membre sera exclu du Club.

## Art. 5 Responsabilités

Le SVT pris dans son ensemble, ainsi que chacun de ses membres pris individuellement, déclinent toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir à un ou plusieurs des membres du Club en cours d'expédition. Chaque membre doit être valablement assuré pour les risques spéléologiques, par exemple en adhérant à l'assurance collectif de la SSS.

Les fonctions et travaux ne sont pas rétribués, mais les membres peuvent être défrayés de leurs dépenses.

## **Art. 6 Composition**

Les organes du Spéléo-Club sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Vérificateurs de comptes

## **Art. 7 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Club.

Elle se réunit ordinairement une fois par année au moins, en principe au début de l'année; extraordinairement chaque fois que le comité le juge nécessaire ou que demande en est faite par les 2/3 des membres actifs. Une assemblée doit être convoquée 15 jours à l'avance. Les pouvoirs et attributions de L'assemblée générale sont les suivants:

- Elaboration et modification des statuts
- Discuter les admissions et les démissions
- Nommer et révoquer les membres du Comité et les vérificateurs des comptes
- Exclure les sociétaires
- Trancher les recours adressés contre les décisions du Comité
- Ratifier le rapport d'activités, approuver les comptes, donner décharge au Comité et aux vérificateurs
- Fixer la cotisation annuelle
- Ratifier les décisions prises par le Comité
- Voter les crédits nécessaires à l'achat de matériel
- Elaborer le programme d'activités

### **Art. 7a**

La participation à l'Assemblée générale est obligatoire, un membre **non excusé** paiera une amende fixée par l'assemblée.

### **Art. 7b**

L'Assemblée générale est dirigée par le Comité, (le président ou à défaut par le vice-président). Un procès-verbal est tenu par le secrétaire si celui-ci est exigé lors de l'ouverture de l'assemblée.

### **Art. 7c**

L'Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents, pour autant que la convocation ait été régulière. (Voir art. 7)

### **Art. 7d**

Les votations concernant l'exclusion ou l'admission d'un membre se font à main levée. (Un vote au scrutin secret peut toutefois être demandé). Les autres votations ont lieu à main levée. En cas d'égalité de voix, le Président départage. Ce dernier n'a le droit de vote qu'au vote du scrutin secret. Toutes les votations ont lieu à la majorité absolue.

## **Art. 8 Le Comité**

- Le Comité se compose de 3 à 6 membres actifs, Président, vice-président, secrétaire, caissier, assesseur et chef matériel.
- Les membres du comité sont élus pour une année et immédiatement rééligibles
- Le Comité pourvoit à la gestion des fonds du Club. Il prend toutes décisions et mesures nécessaires, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.
- Le Comité ne peut délibérer que si 4 de ses membres sont présents. En cas de décisions importantes, un procès-verbal des séances est à tenir.

## **Art. 9 Vérificateurs des comptes**

- Deux membres hors comité sont nommés par l'assemblée générale comme vérificateurs des comptes, pour une année dont un non rééligible.
- Les vérificateurs des comptes font rapport sur leur travail à l'assemblée générale ordinaire.

### **Art. 10 Période administrative**

L'exercice prend fin au 31 décembre. Le Président établit un rapport de gestion. Le caissier rend ses comptes aux vérificateurs avant l'assemblée générale ordinaire.

### **Art. 11 Matériel**

Le matériel peut être utilisé indifféremment par tous les membres, individuellement ou en groupes. Il doit être rendu propre et en état dans les deux jours qui suivent une expédition.

Toutes déficiences ou accidents seront annoncés au chef du matériel lors de la reddition.

### **Art. 12 Sorties, expéditions**

Les sorties et expéditions inscrites ou non au programme seront décidées et convoquées si possible 2 à 3 jours à l'avance. La convocation se fera soit par écrit, soit par téléphone, [emaille](#) ou verbalement selon les cas.

(Les sorties spontanées de quelques membres ne sont pas soumises à cette règle)

### **Art. 13 Dissolution**

La dissolution du Spéléo-Club peut être prononcée par une Assemblée générale dont la convocation porte à l'ordre du jour "Dissolution du Spéléo-Club". Pour être valable, cette dissolution doit être demandée par les 2/3 de l'effectif total des membres du Club.

### **Art. 14 Fonds**

En cas de dissolution, les liquidités du Club seront déposées en banque (réserve) pendant 5 ans, puis seront remises à la Société Suisse de Spéléologie.

### **Art. 15 Code d'honneur de la spéléologie suisse**

Le Code d'honneur, adopté par l'Assemblée des Délégués 1992 de la Société Suisse de Spéléologie est considéré comme une annexe aux Statuts du Spéléo-Club Val-de-Travers.

### **Art. 16 Divers**

Pour le reste, le Spéléo-Club se réfère aux statuts centraux de la SSS.

### **Art. 17 Statuts**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après lecture et approbation par l'Assemblée en date de ce jour.

Remarques :

Les statuts du Spéléo-Club Val-de-Travers ont été révisés le 30 juin 2002 [selon les recommandations de la SSS](#).

Comité en vigueur lors de l'Assemblée générale extraordinaire :

Eve Chédel	Présidente
Alain Kohler	Vice-président
Toujours Vacant	Secrétaire
Armin Behrend	Caissier
Thierry Linder	Chef matériel
Claude Binggeli	Assesseur et archiviste

Les Verrières, le 10 août 2002

Pour le comité : la Présidente Eve Chédel